



À : Tous les paramédics du Groupe CAMBI

De : Direction des opérations et clinique

En vigueur le : 14 octobre 2012

Révisée le : 05 juin 2023

Objet : Connaître les périodes de repas autorisées et les modalités de remboursement

PÉRIODES DE REPAS AUTORISÉES

- Le temps alloué pour la période de repas est de trente (30) minutes rémunérées dans le cas des personnes salariées affectées à un quart de travail dont la durée est de 9,50 heures travaillées et moins;
- Le temps alloué pour la période de repas est de quarante-cinq (45) minutes rémunérées dans le cas des personnes salariées affectées à un quart de travail dont la durée est de plus de 9,50 heures travaillées;
- Dans le cas des quarts de faction, la période de repas fait partie de la période de faction.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires, sur présentation de pièce justificative sont les suivantes :

Déjeuner : 13.75\$ (6h00 à 11h00)

Dîner : 18.90\$ (11h00 à 15h00)

Souper : 28.50\$ (15h00 à 21h00)

Repas de nuit : 28.50\$ (21h00 à 6h00) **Horaire à l'heure*

Collation de nuit : 13.75\$ **Transport entre 0h00 et 3h00 horaire de faction*

- Pour les quarts à l'heure, le montant maximal de remboursement est celui du repas prévu à l'horaire du quart de travail;
- Pour les quarts à l'heure, suite à une interruption de repas, ce sont les frais encourus pour la prise du 2^e repas qui seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.



PRÉCISIONS SUR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES RESQUISES

Il est possible, selon les dispositions de la convention collective de vous faire rembourser des frais de repas pris au restaurant. Toutefois, compte tenu de la nature de nos opérations, des diversités régionales et de la variabilité des horaires, CAMBI accepte le remboursement de repas pris en épicerie.

Afin de baliser ce qui peut ou non faire l'objet d'un remboursement, CAMBI se réfère à la décision arbitrale rendue par l'arbitre Huguette Gagnon chez Ambulances Porlier. Cette décision n'a pas fait l'objet de contestation. Voici les paramètres applicables afin qu'un repas soit remboursé.

Remboursement autorisé :

- Un repas est composé d'un mets principal, d'un breuvage et d'un dessert;
- Le repas est préparé sur place;
- Le repas représente une portion individuelle.

Remboursement non autorisé :

- Une facture de type «liste d'épicerie»;
- Un repas familial même s'il ne dépasse pas le maximum autorisé par la convention collective (exemple : baril de poulet frit grand format ou pizza extra large);
- Une facture qui ne représente pas un repas (exemple : bonbons).

TRANSPORT HORS ZONE

Nonobstant la section I du présent article, la personne salariée appelée à effectuer un transport à l'extérieur de sa zone d'opération reçoit, sur présentation de pièces justificatives, le paiement des déboursés réellement effectués, jusqu'à concurrence des sommes maximales admissibles, les indemnités de repas prévues au paragraphe 28.07, lorsque le déplacement a lieu pendant l'heure normale où elle prendrait son repas, pourvu qu'elle ne puisse se rendre à son point de service dans un délai de soixante (60) minutes de sa prise normale de repas.



Quelques particularités :

Ces repas sont d'une durée maximale de 30 minutes et bien que les périodes de repas fassent partie de la faction, pour des considérations administratives, les repas sont réputés être pris aux heures suivantes :

Déjeuner : 7h00

Dîner : 12h00

Souper : 17h00

Collation de nuit si l'équipe de faction effectue un transport entre 00h00 et 03h00.

******Contrairement aux équipes à l'heure, les équipes de faction ne disposent pas de période de rapprochement (15 minutes) pour la période de repas. ******

Politique